

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0110 du 26/04/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0110, relative à la réalisation d'un projet de création d'une 3ème voie sur la RD59 entre la RD8N et le P+R Aréna sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 23/03/2018 et considérée complète le 23/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/03/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une 3ème voie de 3,5 m de large et d'une longueur d'environ 500 m, bordée d'une piste cyclable bi-directionnelle de 3 m de large et d'un trottoir de 2 m de large ;

Considérant que ce projet a pour objectifs:

- d'augmenter la capacité de la RD59 permettant ainsi de gérer au mieux le trafic important aux heures de pointe,
- d'améliorer l'accès des transports en commun,
- de sécuriser les trajets cyclistes et piétons sur ce tronçon ;

**Considérant la localisation du projet :**

- aux abords de la voirie actuelle et de ses accotements, sur une zone anthropisée ;
- au sein de l'aménagement du palais des sports "Arena" et du pôle d'échanges multi-modal ayant fait l'objet des Avis N°1 et N°2 de l'autorité environnementale – défrichement et permis de construire du 07 septembre 2015 et du 12 janvier 2016 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif ni pour conséquence une augmentation du trafic automobile ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;**

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de création d'une 3ème voie sur la RD59 entre la RD8N et le P+R Aréna situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 26/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**